



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7303

Projet de loi

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2° modifiant la dénomination du lycée

Date de dépôt : 08-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2018	Déposé	7303/00	<u>5</u>
24-05-2018	1) Avis de la Chambre de Commerce (8.5.2018) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7303/01	<u>20</u>
07-06-2018	Avis de la Chambre des Métiers (18.5.2018)	7303/02	<u>25</u>
13-06-2018	Avis du Conseil d'État (12.6.2018)	7303/03	<u>28</u>
20-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7303/04	<u>33</u>
26-06-2018	Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)	7303/05	<u>41</u>
11-07-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018)	7303/06	<u>46</u>
18-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7303/07	<u>49</u>
24-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7303	<u>61</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7303/08	<u>64</u>
18-07-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (39) de la reunion du 18 juillet 2018	39	<u>67</u>
20-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (34) de la reunion du 20 juin 2018	34	<u>120</u>
12-09-2018	Publié au Mémorial A n°803 en page 1	7303	<u>138</u>

Résumé

N° 7303

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2° modifiant la dénomination du lycée

Le présent projet de loi a pour objet de changer la dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». La nouvelle dénomination sera plus lisible et aura comme finalité de mieux positionner le lycée au niveau national et international.

De plus, le projet de loi procède à certaines adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'actuel lycée, notamment en élargissant et complétant ses missions pour pouvoir mieux tenir compte des spécificités du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi le projet de loi prévoit un système de recrutement du personnel plus flexible afin de pouvoir faire appel à des enseignants étrangers dotés d'une certaine expertise en la matière. Il est également prévu de créer des restaurants d'application supplémentaires ainsi qu'un hôtel d'application. Finalement, la création d'un conseil consultatif à l'Ecole aura comme mission d'aviser l'établissement scolaire sur les évolutions et défis du secteur.

7303/00

N° 7303

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

du ***

1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2. modifiant la dénomination du lycée

* * *

(Dépôt: le 8.5.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Fiche financière	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du ***

1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2. modifiant la dénomination du lycée.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 1949, les hôteliers au Luxembourg revendiquaient la création d'une école hôtelière. Bien qu'à l'époque la plupart des établissements se transmettaient de père en fils, les professionnels étaient conscients de la nécessité d'offrir à leurs enfants une formation garantissant une structure et une certification reconnue.

Leur syndicat, le « Syndicat des Aubergistes et Cafetiers organisés du Grand-Duché de Luxembourg (SACOL) » finançait le premier équipement et une première école vit le jour, sous un régime privé, permettant aux enfants des exploitants de suivre une formation polyvalente pendant les mois d'hiver.

Cette initiative du SACOL trouvait l'appui de la Ville de Diekirch et du ministère de l'Éducation de l'époque. La rémunération des enseignants et les frais des locaux étaient prises en charge par l'État.

La reprise de l'école par l'État s'est faite de manière progressive.

Par la loi du 1^{er} décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, l'école hôtelière devenait une section des Centres d'enseignement professionnels de l'État en cogestion avec les porteurs privés de l'école.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières, transforme le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch en lycée qui prend le nom de « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » (LTHAH).

Au moment de la création de l'école hôtelière, la région de Diekirch comptait un grand nombre d'hôtels. Les touristes étrangers venaient y passer des vacances de plusieurs semaines voire de plusieurs mois.

Alexis Heck, propriétaire de l'« Hôtel des Ardennes » est considéré comme le père fondateur du tourisme international au Luxembourg. Il était le premier à proposer à ses clients des excursions dans la région et des programmes d'animation.

Le fait que les luxembourgeois parlent toujours de l'« Hotelschoul » souligne aussi la particularité de ce lycée qui recrute des élèves à partir de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et dispense un enseignement dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Au niveau international, force est de constater que le terme *Luxembourg* permet de mieux positionner l'établissement scolaire que le nom *Alexis Heck*, père fondateur du tourisme au Luxembourg. Par ailleurs, ce changement de nom est en cohérence avec la politique nationale visant une promotion du pays à l'étranger. Avec la mondialisation, il est devenu clair, à moult égards, que le pays a besoin d'une action coordonnée pour valoriser son image et structurer sa promotion.

« La promotion du Luxembourg en tant que terre d'accueil d'investissements étrangers, en tant que pays exportateur et en tant que destination touristique, culturelle et commerciale sera fondée sur la mise en place d'un concept de 'Nation Branding'. Des valeurs positives véhiculées par l'image du Luxembourg seront établies et utilisées par les différents acteurs et dans les campagnes médiatiques officielles pour lesquelles le gouvernement mettra à disposition les moyens nécessaires ». Cet extrait de l'accord gouvernemental de décembre 2013 décrit le contexte dans lequel se situe la démarche de changement de nom de l'établissement scolaire.

Le présent projet de loi vise à tenir compte de son statut particulier en proposant le changement de nom du lycée en « *École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg* ». Cette nouvelle dénomination, plus lisible, est mieux appropriée aujourd'hui. Elle donnera davantage de visibilité à l'offre scolaire luxembourgeoise et facilitera aux jeunes diplômés du lycée l'accès aux études supérieures et au marché du travail. Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas pour autant et pourra même être valorisé. Le changement de nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck » continuera à faire valoir les mérites du fondateur du tourisme au niveau local et national.

Les défis du lycée sont nombreux aujourd'hui.

Conçu dans les années soixante-dix pour accueillir 250 élèves, l'établissement scolaire a peu évolué, en presque 40 ans, en matière d'offre scolaire et en matière de capacité d'accueil d'élèves bien que les

programmes des formations ont été adaptés progressivement aux nouvelles techniques gastronomiques.

Depuis 1984, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck peut offrir sur un nouveau site à Diekirch un enseignement adapté aux besoins des différentes professions de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Le nombre d'élèves inscrits depuis 2007 varie entre 215 et 357.

Les dernières années, une réduction du nombre des inscriptions est à noter et, ceci, malgré le gain en importance de l'hôtellerie et de la gastronomie en tant que facteurs économiques importants. Cette baisse oblige les responsables à une réflexion sur l'offre existante des formations au lycée et sur la politique de l'orientation des élèves.

Force est de constater que les besoins d'évolution en 2017 sont devenus multiples à plusieurs niveaux :

Au niveau des formations existantes, une révision continue et permanente du curriculum des formations a été institutionnalisée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. Dans le contexte de la formation professionnelle continue, il y a lieu de noter que celle-ci présente un potentiel de développement certain. Le LTHAH coopère en 2017/2018 pour la première fois avec la Chambre de Commerce et l'HORESCA en offrant des cours de formation professionnelle continue à l'attention de professionnels du secteur.

Au niveau du besoin de nouvelles formations, un échange structuré et régulier avec les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) fait actuellement défaut et, le présent projet de loi, propose la mise en place d'un conseil consultatif au sein de l'école, afin de pouvoir associer les représentants des chambres professionnelles patronales et salariales au développement institutionnel de celle-ci. Une ouverture sur l'international est également visée par la nomination de deux experts provenant de l'étranger.

Pour pouvoir tenir compte de l'introduction de formations nouvelles, la capacité totale du lycée devra être agrandie pour pouvoir accueillir à moyen terme entre 350 et 450 élèves. Au niveau du fonctionnement de l'établissement scolaire, le LTHAH a été conçu à une époque où de nombreux services et fonctionnalités n'existaient pas encore (bibliothèque, salle multimédia, salles de réunion, salle d'accueil pour les élèves, parloirs, salle sensorielle, show cooking, salle de sports, local pour la présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-scolaire, ...) et les responsables ont dû transformer certains locaux peu ou pas adaptés à ces fonctions. Certains services et activités scolaires ne sont pas offerts à l'heure actuelle et un projet de rénovation et d'adaptation des infrastructures est en cours. Celui-ci est indispensable, afin de pouvoir redonner aux infrastructures leur prestige d'antan, tout en rendant possible un enseignement moderne. Il contribuera également à rendre possible l'évolution projetée par le présent projet de loi. Pour offrir les meilleures formations possibles et tout en étant proche de la réalité du terrain, la mise en place d'un hôtel d'application et le développement de l'offre des restaurants d'application sont prévus. Toutes les évolutions visées devront se faire de manière progressive dans le contexte d'un projet pluriannuel de rénovation et d'adaptation des infrastructures.

Le recrutement des enseignants présente également un défi. Il faut, d'un côté, institutionnaliser le concept de professeurs associés/d'intervenants externes, qui justifient une expérience professionnelle spécialisée dans les domaines de niche et peuvent intervenir ponctuellement pour renforcer l'équipe pédagogique en place, d'un autre côté, le recrutement d'enseignants au niveau international, par exemple, des « Meilleurs ouvriers de France » (MOF), permettrait de pallier la difficulté croissante de trouver des professionnels du métier prêts à s'engager dans l'enseignement. Ces pistes contribueront au recrutement d'un corps professoral de haut niveau, une plus grande ouverture sur l'international et une plus grande réactivité par rapport aux évolutions.

Sur le plan international, il est à noter que l'actuel LTHAH accueille le siège de l'Association européenne des écoles d'hôtellerie et de tourisme (AEHT) et que le Gouvernement contribue, annuellement, au financement de l'association. La renommée du lycée sur le plan international est, d'ailleurs, toujours excellente en raison de ce siège et en raison de la promotion faite régulièrement par les anciens élèves qui, à travers leurs parcours professionnels à l'étranger, contribuent à la bonne réputation du lieu de formation. Ainsi, tout récemment, un ancien élève du lycée, Kim Kevin de Dood s'est vu décerner une étoile Michelin dans un restaurant à Singapour. Ce jeune chef de 26 ans a fait un parcours professionnel sans faute au sein de divers établissements gastronomiques. Piqué par le virus de la cuisine dès ses 13 ans, il a prêté main au restaurant familial dans les Ardennes luxembourgeoises et a grimpé les échelons et ce, à partir de sa formation initiale acquise à Diekirch.

Le lycée a introduit auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération un dossier en vue d'un projet de collaboration entre le LTHAH et l'École Hôtelière et de Tourisme du Cap Vert (EHTCV) intitulé « Formation de cadres et formateurs de formateurs ». D'ailleurs, la mise en place de l'EHTCV a été réalisée, par le Luxembourg, dans le cadre de ses activités de coopération.

Le LTHAH fait aussi parti de la communauté HOSCO qui est la plateforme de référence dans le recrutement en ligne. Celle-ci offre aux élèves, étudiants et professionnels des métiers de l'hospitalité un contact direct avec les entreprises de l'industrie de l'HORECA. Actuellement, 175 écoles hôtelières y sont inscrites et les jeunes peuvent parcourir plus de 31.000 offres d'emploi et de stage publiées par 2.250 employeurs. Tous les élèves du lycée peuvent s'inscrire gratuitement depuis la rentrée scolaire 2017/18 sur cette plateforme dédiée aux métiers de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme pour briguer des postes de stage et d'emploi.

Dans le cadre des programmes « Erasmus », le LTHAH envoie annuellement entre 40 et 50 élèves en stage dans les différents pays de l'Union européenne.

L'ensemble de ses activités internationales implique que le lycée se dote d'un département international visible et opérationnel dans son organigramme, afin de respecter les dispositions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui stipulent que « *l'organigramme correspond au schéma organisationnel de l'administration de l'école. Il est établi par le directeur et soumis pour validation au ministre du ressort* ».

Le LTHAH est le seul lycée au Luxembourg à offrir des formations en hôtellerie et en tourisme. Afin de pouvoir recruter suffisamment d'élèves motivés à partir de la classe de 10e, il est important que l'image de marque du LTHAH auprès du public soit positive, que le choix des élèves se fasse par intérêt et non pas par défaut, que les services d'orientation connaissent parfaitement les exigences et potentialités des formations offertes et que le positionnement du lycée soit précisé et clarifié par rapport aux autres offres scolaires du secteur de la restauration. L'analyse de l'évolution des formations dans l'hôtellerie et du tourisme au niveau international montre que l'hôtellerie, le tourisme et le management sont conceptuellement liés. Dans les pays anglo-saxons, le terme *hospitality* est utilisé comme terme générique en regroupant l'hôtellerie, le tourisme et la gestion. Il n'est donc guère indiqué de répartir ces domaines de formation visant l'excellence sur plusieurs établissements scolaires au Luxembourg, sous peine d'être en porte-à-faux avec les orientations internationales, de rendre difficilement lisible la politique poursuivie au Luxembourg et de peser sur les projets de continuation des études des élèves. Le présent projet de loi respecte le sens de cette terminologie.

L'analyse des besoins de formation à travers les offres d'emploi fait ressortir que le Luxembourg devra évoluer en produisant plus de diplômés et plus de diplômés diversifiés tout en offrant des formations visant l'excellence. Chiffres à l'appui, l'HORESCA fait régulièrement le constat d'un manque de main d'œuvre qualifiée au sein de son secteur, qui est un secteur commercial important et particulier au Luxembourg. Une des particularités de ce secteur est que, outre les considérations d'excellence formulées ci-avant, celui-ci peut parfaitement offrir aux apprenants des opportunités de reconversion et de qualification nouvelles. Ceci implique une plus grande flexibilité que jadis dans la conception des offres de formation qui est, traditionnellement, contrainte de respecter le cadre de fonctionnement du système scolaire classique.

Une récente enquête réalisée par *Luxembourg for Tourism*, montre une hausse de la fréquentation de 9,2% sur les campings et de 9,4% dans les auberges de jeunesse. L'hôtellerie a pu enregistrer une hausse de 3,8%. La capitale affiche les meilleurs résultats avec une hausse de 6,2 % des nuitées à elle seule. Ce développement encourage les acteurs touristiques à adapter leurs infrastructures, afin de contribuer au développement touristique du pays.

Environ 3.000 chefs d'entreprises emploient plus de 19.000 salariés et contribuent à environ 6% du PIB national. Les emplois offerts dans le secteur HORECA ne peuvent pas être délocalisés et sont, souvent, occupés par des frontaliers et des intérimaires. Il est fait appel d'un côté, à des emplois qualifiés (gestionnaires, cuisiniers, etc.) et, de l'autre côté, aussi à des personnes peu ou pas qualifiées (plongeurs, commis de cuisine, etc.). Requérant d'un côté des qualifications spécialisées et hautement qualifiées, il y a de l'autre côté l'insertion sociale de personnes socialement fragilisées et des possibilités d'évolution professionnelles réelles qui s'intègrent dans le cadre des politiques visant l'apprentissage tout au long de la vie et le développement professionnel personnel. Force est de constater, toutefois, que les offres de formations disponibles concernent majoritairement les formations initiales dans le système scolaire traditionnel et que, l'offre de la formation professionnelle continue (formations en cours d'emploi, cours du soir, perfectionnements, cours spécifiques, ...) fait souvent défaut et ceci,

spécialement au niveau de l'excellence et au niveau de la certification formelle des acquis. Cette absence se répercute également au niveau de l'attrait de certaines carrières qu'il sera possible de revaloriser.

L'écosystème de l'HORECA est également exposé à de nombreux changements externes qui impactent sur les modalités et sur le fonctionnement d'antan. Ces changements sont identifiés à différents niveaux.

Au niveau de la demande, les clients exigent davantage de qualité, de services et d'alternatives concernant les logements, la restauration ou encore de l'offre touristique. Le secteur de l'hôtellerie est, en effet, particulièrement exposé aux effets de la mondialisation.

Des changements importants sont induits par des modèles de fonctionnement économiques innovants, créant des situations concurrentielles nouvelles. Ainsi, pour ne citer que quelques nouveaux acteurs internationaux, le secteur de l'HORECA doit aujourd'hui tenir compte de l'influence de *booking.com*, une plateforme internet de réservation mondiale omniprésente, de *tripadvisor.com*, un service internet qui offre des avis et des conseils touristiques émanant des consommateurs sur des hôtels, restaurants, villes et régions ou encore de *airbnb.com*, une plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particulier à particulier.

Au niveau du progrès technologique, les méthodes de préparation, de cuisson et de conservation sont révolutionnées. La cuisson par induction, la congélation choc, la cuisson à basse température ou encore les autocuiseurs électroniques rendent possibles des préparations ayant exigé, jadis, encore la présence permanente de l'homme et contribuent à l'automatisation des procédures et techniques.

Concernant les réglementations internationales, des obligations dans le domaine de l'hygiène et de l'affichage des allergènes sont imposées aux professionnels pour protéger les consommateurs. Ces obligations nouvelles sont autant de tâches nouvelles qui peuvent être facilitées par la mise en place d'une offre de cours de formation professionnelle continue.

Chez les professionnels, on doit faire le constat que des entreprises familiales (hôtels, restaurants, campings, ...) gérées et transmises de génération en génération disparaissent de plus en plus au détriment de chaînes internationales. Ces entreprises font souvent converger des cultures d'entreprises différentes en visant une optimisation de l'engagement des ressources. Un aspect central de l'uniformisation des cultures différentes est l'usage systématique de l'anglais comme langue de communication. Il est donc nécessaire de développer l'utilisation de l'anglais dans les formations. D'autre part, et au vu du nombre élevé de clients flamands et hollandais, l'enseignement du néerlandais est à envisager sérieusement. Depuis 2007, l'enseignement du néerlandais n'est plus offert en raison du manque de professeurs qualifiés.

Au niveau du secteur économique et du tourisme, il importe d'identifier les nouveaux besoins des clients et de contribuer à rendre possible les évolutions en créant le cadre réglementaire nécessaire pour continuer à assurer l'attrait et la compétitivité du Luxembourg.

La proposition d'une nouvelle formation BTS en *Hospitality Management* est conçue pour apporter aux étudiants l'expérience et l'expertise nécessaires pour exceller en tant que gestionnaires et leaders dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et de l'événementiel. Ce programme offre une vaste base de cours théoriques et professionnels et comprend une expérience pratique dans des établissements renommés. Les futurs diplômés du BTS en *Hospitality Management* pourront trouver des offres d'emploi dans les domaines suivants : la direction d'hôtel ou de restaurant, d'établissement de soins, de santé ou pour personnes âgées, la planification de réunions, de conférences, de congrès et de projets événementiels, l'organisation de congrès, salons et expositions, et la création et promotion de produits touristiques.

Offrir une nouvelle formation post-bac oblige, inversement, les responsables du lycée de participer aux démarches de prospection et de s'intéresser aussi aux projets de recherche qui sont menés ou qui devraient pouvoir être lancés, afin de mieux asseoir les orientations des enseignements dispensés. Celles-ci conforteront, ainsi, les politiques poursuivies dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Il est entendu que chaque nouvelle orientation du LTHAH doit être faite de concert avec les acteurs responsables du secteur. Dès lors, la mise en place d'une plateforme de coopération, sous forme de conseil consultatif, contribuera à améliorer la coopération dans le secteur de l'HORECA en associant les responsables et en les faisant participer plus activement au développement de l'École.

Actuellement, le LTHAH ne dispose pas de base légale suffisante et les dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement des lycées en général ne peuvent pas entièrement tenir compte des spécificités d'évolution du fonctionnement de la future École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg. Le présent projet de loi se veut donc complémentaire à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et il s'inscrit, ainsi, dans une approche coordonnée visant à donner une réponse adaptée aux évolutions auxquelles le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est exposé.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « École ».

Art. 2. L'École comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'École offre des enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'École peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'École peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'École sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'École et approuvés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

À la demande de l'École, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'École.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'École ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'École ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;
- 4° avisant les conventions de coopération entre l'École et des organismes partenaires internationaux .

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant le tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, de deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, de deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et du directeur de l'École.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'École.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'École.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, les représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence. Leurs frais de déplacement sont remboursés.

Art. 7. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international (nation branding). Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

Article 2.

Étant donné que l'enseignement offert à l'École ne se limite pas à des cours théoriques requérant essentiellement des salles de classe, l'institution doit pouvoir faire fonctionner un restaurant scolaire, des restaurants d'application aux profils différents permettant plusieurs types de service comme des

menus complets ou un service à la carte, ainsi qu'un hôtel d'application, et offre, en plus, un internat à ses élèves.

Article 3.

Cet article précise les différentes formations dispensées à l'École.

Le paragraphe 1^{er} vise les enseignements de l'enseignement secondaire général et professionnel. À l'heure actuelle, l'École offre les Diplômes d'Aptitude Professionnelle (DAP) suivants : restaurateur, hôtelier-restaurateur, cuisinier et cuisinier dans le régime concomitant. Un diplôme de technicien (DT) est offert en hôtellerie et en tourisme. Pour l'année scolaire 2018/2019, il est prévu que l'École offrira également la section « gestion hôtelière et touristique » de l'enseignement secondaire général.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} vise le cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS), tel qu'institué par le titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 concerne les cours de perfectionnement qui sont offerts dans le cadre de la formation professionnelle. Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que la formation professionnelle continue peut être organisée notamment par une institution bénéficiant du statut d'école publique, l'École peut offrir des formations professionnelles continues dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi, l'École offre la possibilité de développer les connaissances et compétences professionnelles et vise à se voir décerner le « label de qualité » décrit à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour les professionnels souhaitant compléter leur formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, il est encore important de pouvoir acquérir des attestations de réussite de formations spécifiques qualifiantes qui permettent d'accroître le périmètre de leur qualification professionnelle et pour pouvoir les faire valoir dans leur développement professionnel personnel.

Article 4.

Cet article précise que les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et qui ne sont actuellement réglementés par une base légale propre, sont régis par les mêmes dispositions que celles prévues pour la formation professionnelle. Il est proposé de reprendre le cadre réglementaire de la formation professionnelle, afin de garder une cohérence dans les stages, le fonctionnement de l'École et la configuration réglementaire de l'Éducation nationale.

Article 5.

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'École en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'École internationale publique à Differdange créée par la loi modifiée du 26 février 2016.

L'alinéa 2 de l'article précise que le cadre du personnel peut être complété, sous certaines conditions, par des employés qui ont eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, qui se prévalent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement et qui démontrent le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives du pays.

Cette disposition tient compte des spécificités de l'institution en lui accordant notamment la possibilité de recourir à des personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'hospitalité qui regroupe le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et rend possible l'engagement temporaire de vacataires. Son champ d'application est limité aux prestations faites dans le contexte des cours de la formation professionnelle continue. Les formations offertes au sein de l'enseignement secondaire et les formations relevant de l'enseignement supérieur de type court sont exclues. La base légale concernant les intervenants externes dans les formations de type BTS est fournie par l'article 9 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Le recours à des vacataires pour l'alinéa 3 de l'article 3 est, en effet, indispensable pour faire intervenir ponctuellement des spécialistes en ne recourant pas systématiquement à la pratique de l'établissement d'un contrat d'expert externe, sachant que le cadre de celui-ci a été défini pour respecter prioritairement les caractéristiques des formations traditionnelles de l'enseignement secondaire. Il serait, par exemple, impossible de pouvoir indemniser, à sa juste valeur, l'expérience professionnelle d'un cuisinier étoilé au Guide Michelin qui, pour pouvoir exercer son métier, n'a besoin que d'un DAP comme diplôme d'accès.

Article 6.

L'article 6 crée un conseil consultatif qui réunit des représentants des ministres et des chambres professionnelles concernés, deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et le directeur de l'École afin de permettre aux différents partenaires et experts de participer activement au développement de l'École. La pertinence de la création d'un tel comité a été mise en exergue récemment par la création d'un groupe de travail ad hoc, en charge de l'analyse de l'offre scolaire des formations dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme au Luxembourg.

Article 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Jetons de présence

Le montant annuel des jetons de présence des membres concernés du comité consultatif est de :

Nombre de réunions par année :	3
Durée moyenne des réunions :	2,5 heures
Nombre de membres concernés :	6
Taux horaire : 30€/heure :	<u> </u>
	1350€

Frais de déplacement

Le montant annuel des frais de déplacement des membres concernés du comité consultatif est estimé à :

Nombre de réunions par année :	3
Nombre de déplacements à l'intérieur du pays : (à raison de 30€/déplacement)	3 x 4 = 12
Nombre de déplacements provenant de l'étranger : (à raison de 150€/déplacement)	3 x 2 = 6
	<u> </u>
	1200€

Frais de personnel

Employés administratifs et techniques :

En ce qui concerne le personnel administratif, les engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019.

Engagements visés pour 2019 :

- 1 poste d'agent de salle pour l'hôtel d'application « Alexis Heck » : 150 p.i.
- 1 poste d'artisan pour l'hôtel d'application « Alexis Heck » : 160 p.i.

Calcul :

$310p.i. \times 1,02 \times 29,008$ (valeur point annuelle pour l'exercice 2018) $\times 8,1440$ (indice décembre 2018) = 93.301 Euros

- Contrat d'entretien avec une entreprise de nettoyage pour un équivalent temps de 80h/semaine (buanderie comprise)

Total : 20,50€ HTVA/heure $\times 80h/semaine \times 36$ semaines = 59.040€ HTVA soit 69.076,80 € TVA(17%) incluse

Engagements visés pour 2020 : /

En ce qui concerne l'engagement temporaire de formateurs intervenants externes, une ligne budgétaire spéciale sera inscrite dans le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019.

Dépenses visées pour 2019 :

Indemnisation des intervenants externes provenant des écoles partenaires de l'EHTL : Ecole Ferrandi, Alain Ducasse Education, Emirates Academy of Hospitality Management Dubaï et le Lycée Raymond Mondon de Metz.

Calcul du nombre d'heures de formateurs par année et par département à l'EHTL :

Nombre de départements à l'EHTL : 6 (cuisine, pâtisserie, service, gestion hôtelière, yield management, département tourisme)

Nombre moyen d'heures de formation: 6 cours à raison de 10h/année = 60h

Coût moyen par heure de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue: 138€/heure

Total : $60h \times 138€ =$ 8.280€

Frais de déplacement : impossible à chiffrer puisque ceci dépend du prestataire

Frais d'hébergement : néant parce que l'hôtel d'application de l'EHTL prendra en charge les hébergements des intervenants.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du *** 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Romain Nehs
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	– changement de dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en „École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg“; – dispositions visant l'organisation et le fonctionnement du lycée
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Ministère de l'Économie (art 7, ministre ayant le tourisme dans ses attributions) Ministère des Finances
Date :	23.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : pour le stage prévu dans l'enseignement secondaire général, un renvoi est fait aux dispositions concernant le stage en formation professionnelle
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/01

N° 7303¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

du ***

1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2. modifiant la dénomination du lycée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.5.2018).....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet le changement de dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » ainsi que l'organisation et le fonctionnement du lycée précité.

Fondée en 1949 par le SACOL¹, l'école hôtelière a été reprise progressivement par l'Etat luxembourgeois en devenant d'abord un centre d'enseignement professionnel de l'Etat pour enfin être transformée en Lycée technique hôtelier Alexis Heck suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 13 juillet 1979².

Le présent projet de loi tient compte du statut particulier du lycée. Cette nouvelle dénomination, plus lisible, est plus appropriée dans le contexte actuel. Elle donne davantage de visibilité à l'offre scolaire existante et facilite aux jeunes diplômés du lycée l'accès au marché du travail.

La Chambre de Commerce a étroitement collaboré avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a donc pu apporter ses réflexions dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce accueille favorablement le changement de dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». Cette nouvelle dénomination contribue à l'amplification de la renommée du lycée qui forme chaque année quelque 300 élèves et apprentis dans un secteur porteur de l'économie luxembourgeoise. Par ailleurs, ce changement de nom est en cohérence avec la politique nationale visant une promotion du pays à l'étranger et la mise en place d'un concept « Nation Branding ».

1 Syndicat des Aubergistes et Cafetiers organisés du Grand-Duché du Luxembourg

2 Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que l'évolution de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg s'inscrive dans le cadre d'une stratégie nationale en ce qui concerne l'offre scolaire. Dans une perspective de développement à long terme, il y a lieu d'éviter un éclatement des offres de formations du secteur horeca dans trop d'autres institutions à travers le pays. Une telle démarche affecterait considérablement les efforts de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg à créer une image de centre d'excellence.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis institue un conseil consultatif de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg réunissant des représentants des ministres et des chambres professionnelles concernés, des représentants du secteur horeca, des experts étrangers ainsi que le directeur de l'école précitée. La Chambre de Commerce se réjouit qu'elle siège au conseil consultatif de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et puisse ainsi participer activement au développement du lycée et de son offre scolaire future.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler quant au projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(17.5.2018)

Par dépêche du 22 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question poursuit un double but, à savoir, d'un côté, rebaptiser l'actuel „*Lycée technique hôtelier Alexis Heck*“ en „*École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg*“, ceci dans le contexte de la promotion du Luxembourg à l'étranger; de l'autre, compléter la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées afin de disposer d'une base légale suffisante pour assurer le bon fonctionnement des enseignements et de tenir compte des spécificités du secteur.

L'exposé des motifs, décrivant l'évolution du secteur hôtelier et touristique au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les réponses qui ont été données, au fil des années, aux exigences en matière de formation et d'enseignement, permet d'avoir une vue détaillée sur le statut et l'importance du lycée technique hôtelier à Diekirch. De plus, les défis futurs y projetés légitiment sans aucun doute une loi à part satisfaisant aux besoins spécifiques de la nouvelle école hôtelière. Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous avis quant au fond.

Néanmoins, les remarques suivantes concernant le recrutement du personnel s'imposent.

L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prévoit le recrutement de „*salariés de l'État*“ en cas de besoin. Dans ce contexte, la Chambre insiste pour que le personnel de toute catégorie soit recruté sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État.

L'article 5, paragraphe (2), prévoit le recrutement d'employés qui doivent notamment se prévaloir d'un certificat attestant le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans „*au moins une des langues administratives*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien consciente que dans un secteur tel que l'hôtellerie et le tourisme, il faut parfois recourir à des spécialistes provenant d'autres pays de l'Union européenne – ceci devrait se faire par l'engagement temporaire d'experts externes ou d'enseignants vacataires. S'il s'agit de recruter définitivement des employés de l'État dans une école publique, la Chambre est cependant d'avis que ceux-ci devraient se prévaloir de la connaissance des trois langues officielles du pays. En effet, la communication avec les élèves, assez souvent issus de différentes communautés langagières, ainsi qu'avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant ne peut s'articuler que dans une seule langue officielle du Grand-Duché.

Au vu de ce qui précède et sous la réserve des objections faites quant au recrutement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/02

N° 7303²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

du ***

- 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
- 2. modifiant la dénomination du lycée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.5.2018)

Par sa lettre du 22 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de réorganiser et d'adapter le fonctionnement du « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » suivant les exigences et demandes du secteur et de souligner tous ces changements par une modification de la dénomination en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mai 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/03

N° 7303³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

du ***

- 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
- 2. modifiant la dénomination du lycée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 mai et 6 juin 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à certaines adaptations de l'organisation et du fonctionnement de l'actuel Lycée technique hôtelier Alexis Heck. Il introduit certaines dispositions spécifiques complémentaires à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et modifie la dénomination du lycée en « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». Pour ce qui est de la motivation et du détail de ces adaptations, le Conseil d'État renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis à l'endroit de l'exposé des motifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Sans observation.

Article 3

Afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 8 mai 2018¹, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'École peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

À l'alinéa 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'État propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution², il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o, il est prévu que le conseil consultatif à l'École émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'École et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que l'École, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le ministre.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'État constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de le préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous avis et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. À noter que la fiche

1 <http://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2018/Mai2018/08052018/52644.html>.

2 Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189²).

financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Article 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 5

Au paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Article 7

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/04

N° 7303⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2° modifiant la dénomination du lycée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 20 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, alinéa 1^{er} (insertion d'une précision) ;
- article 4 (remplacement de la locution « conformément à » par le terme « de ») ;
- article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} (remplacement du terme « approuvé » par le terme « nommé »).

I.2 Commentaire concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de la composition du conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, ~~des~~ les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues ~~et des formations spécifiques qualifiantes~~ dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. En effet, les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ajout s'avère donc superfétatoire et peut être supprimé.

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, ~~des un nombre maximal de deux~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de prévoir un nombre maximal de deux directeurs adjoints.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, **et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes** ;
- 4° **avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.**

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant le tourisme la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, **de deux représentants nationaux d'un représentant national** du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts **étrangers dans le du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole.**

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire **et. Il se réunit également** sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, **les représentants nationaux le représentant national** du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts **étrangers dans le du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion.** Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (cf. amendement 1 *supra*). Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite aux dites formations spécifiques qualifiantes est superflue et peut être supprimée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite à ces recommandations.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2, sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle

au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4 tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 5, sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Dans l'objectif de tenir compte de cette recommandation, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 5, de préciser que le secrétaire administratif est désigné par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte de cette recommandation. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 7, dernière phrase, selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 7 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

du ***

1. 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. 2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole offre peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et approuvés nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;
- 4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du ~~comité conseil~~ conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire et. Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence réunion. Leurs frais de déplacement sont remboursés à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.

Art. 7. La présente loi ~~est applicable à partir de la rentrée~~ entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/05

N° 7303⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2° modifiant la dénomination du lycée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.6.2018)

Par courrier en date du 22 mars 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

REMARQUES LIMINAIRES

1. Le projet de loi sous avis se veut complémentaire à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et propose des changements qui sont susceptibles de soulever les défis cités dans l'exposé des motifs, à savoir :

- mieux positionner l'établissement scolaire au national et à l'international,
- contrecarrer la tendance à la baisse du nombre d'inscriptions au lycée à travers la diversification de l'offre en formation et la promotion d'une image de marque du lycée,
- recruter les meilleurs enseignants au national et à l'international, en fonction de leur expertise,
- pouvoir anticiper les besoins du secteur HORESCA à travers une meilleure veille au niveau des évolutions technologiques et des comportements de la clientèle du secteur.

2. Concrètement, le projet de loi propose :

1. le changement de la dénomination du lycée en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » (EHTL),
2. la création d'une base légale pour l'exploitation de restaurants d'application supplémentaires et la création d'un hôtel d'application,
3. la détermination d'un cadre plus contraignant pour les stages organisés dans le cadre de l'enseignement secondaire général (ESG),
4. la mise en place d'un système de recrutement du personnel plus flexible,
5. l'institution d'un conseil consultatif à l'Ecole.

3. La CSL félicite la direction du lycée pour le dynamisme avec lequel elle essaie de renouer avec les succès du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck d'antan. Notre chambre professionnelle partage aussi les soucis des auteurs du texte en ce qui concerne les défis à maîtriser. Elle approuve de ce fait la volonté de développer l'offre des formations à la fois au niveau de la formation initiale, qu'au niveau de la formation continue et au niveau de la formation menant au brevet de technicien supérieur et de moderniser, voire d'adapter les infrastructures existantes aux besoins nouveaux.

4. Elle s'inquiète cependant de la politique actuelle qui consiste à créer une loi à part pour chaque lycée pour entériner les spécificités de celui-ci. A la loi du 15 décembre 2017 relative à la création de

l'Ecole internationale publique à Differdange vont succéder la loi portant création d'un lycée à Mondorf et la loi portant modification du lycée-pilote. Toutes ces lois ne se limitent pas à la création d'un nouveau lycée, mais comportent toujours des dérogations aux principes généraux arrêtés dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et dans la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

5. L'introduction du principe que chaque lycée doit se donner une démarche commune et cohérente, documentée dans son plan de développement scolaire (PDS), est combinée à la mise en place d'une offre scolaire de plus en plus diversifiée : l'introduction de classes européennes et internationales, de sections plus flexibles au niveau de l'enseignement secondaire, ... ne contribue vraisemblablement pas à la transparence de l'offre scolaire existante.

6. Notre chambre professionnelle doute qu'il soit serein d'accorder des avantages à certains lycées et non à d'autres, notamment au niveau du recrutement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

7. Le changement de nom de « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg » trouve l'approbation de notre chambre professionnelle. Elle rend cependant attentif au fait que le changement de dénomination du lycée est également prévu par le projet de règlement grand-ducal, également soumis pour avis à notre chambre professionnelle, et qui modifiera le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières

Ad article 2

8. Cet article permet notamment la création de restaurants d'application supplémentaires et d'un hôtel d'application. La CSL soutient le développement de l'EHTL dans ce sens, souligne cependant que la gestion d'un hôtel d'application constituera non seulement une opportunité, mais également un défi concernant la protection des élèves contre toute forme d'abus éventuel. A priori, le statut des apprenants travaillant dans cet hôtel ne sera ni celui de stagiaire, ni celui d'apprenti. Notre chambre professionnelle demande cependant que les mêmes règles de protection que celles qui existent au niveau de l'apprentissage en ce qui concerne le droit du travail et notamment la protection des jeunes salariés soient mises en œuvre pour ces apprenants.

Ad article 3

9. L'article 3 énumère les différents types de formations que l'EHTL pourra offrir à l'avenir.

Notre chambre professionnelle fait remarquer que l'Ecole peut déjà à l'heure actuelle

- offrir des formations des deux ordres d'enseignement : de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique, ceci en vertu de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées,
- offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court, en vertu de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- offrir des formations professionnelles continues, en vertu de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

10. Il faut se demander si ces principes doivent être repris dans cette loi spécifique ou s'il suffit qu'ils soient ancrés dans la loi générale.

11. Par ailleurs, elle demande des précisions quant aux « formations spécifiques qualifiantes » qui sont mentionnées dans cet article. S'il s'agit des formations d'accès aux professions du secteur de

l'HORESCA actuellement données par la Chambre de commerce, la CSL y donne son consentement. Pour toute autre formation, elle insiste sur le respect du partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles en ce qui concerne l'offre au niveau de la formation professionnelle menant à un diplôme officiel.

Ad article 4

12. La CSL approuve que le projet de loi entende fixer un cadre pour les stages organisés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général. Elle estime cependant que des règles identiques pour tous les stages de l'enseignement secondaire devraient s'appliquer et qu'il n'est pas judicieux de fixer des règles qui sont d'application pour une seule division de l'enseignement secondaire général.

13. Elle renvoie également à son avis du 24 avril relatif au projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. Modification du Code du travail dans lequel notre chambre professionnelle a insisté sur la mise en place d'un cadre légal national de qualité pour les stages (contrôle médical systématique pour tout stage d'une durée de plus de deux mois, indemnisation pour tout stage supérieur à 4 semaines, les entreprises-formatrices qui doivent disposer du droit de former, prise en compte de la durée du stage rémunéré pour l'assurance-pension, ...).

14. La CSL invite par conséquent au remaniement des dispositions sur le stage dans le sens des idées développées dans son avis d'avril 2018.

Ad article 5

15. Cet article concerne le cadre du personnel de l'EHTL et notamment le recrutement. Il prévoit, à l'instar des récentes lois portant création de différents lycées, des dérogations à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La CSL préconise de poursuivre une même ligne pour tous les lycées et d'intégrer les possibilités de dérogations aux principes directement dans la loi de base de 2015, plutôt que de créer pêle-mêle des exceptions pour les différents lycées.

16. La loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (...) prévoit dans son article 4 relatif aux conditions d'admission, de stage et de nomination que « *Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise. Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.* » Notre chambre professionnelle a formulé en date du 27 février 2018 un avis relatif à un projet qui visait à remplacer le règlement grand-ducal du 22 août 1980 portant institution d'un examen spécial de qualification pour l'admission au stage de maître de cours pratiques et se demande aujourd'hui, si ces examens ne deviennent pas superflus avec ce que propose le projet sous avis ?

Ad article 6

17. Cet article suggère la création d'un conseil consultatif dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Notre chambre professionnelle se demande comment ce conseil consultatif se situe par rapport aux organes existants, ayant des missions en partie identiques ou liées. D'après notre lecture, les missions du conseil consultatif s'entrecoupent avec celles du Comité à la Formation professionnelle, institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, avec celles de la Cellule de développement scolaire qui élabore le profil du lycée et le plan de développement scolaire ainsi qu'avec celles du Conseil national des programmes, institué par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

18. Notre chambre professionnelle invite les responsables à vérifier l'opportunité de la création d'un nouveau conseil. Si l'utilité d'un tel conseil se confirme, il importe de préciser les modalités de coopération avec les différents organes cités. En outre, la question se pose s'il ne serait pas opportun à ce moment d'instaurer un tel conseil dans chaque lycée qui s'est spécialisé dans un secteur déterminé.

*

CONCLUSION

19. Notre chambre professionnelle approuve la route de marche de la nouvelle EHTL.

20. Elle propose cependant de retirer les dispositions de l'article 4 relatives aux stages et les dispositions de l'article 5 relatives au recrutement du personnel de l'Ecole du projet sous avis et de les intégrer dans les lois cadre respectives.

21. Elle invite également les responsables à vérifier la pertinence de la création d'un Conseil consultatif à l'Ecole.

22. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7303/06

N° 7303⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
2° modifiant la dénomination du lycée

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 20 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Ces amendements, précédés de remarques préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État prend note qu'il a été très largement suivi dans ses observations par les auteurs des amendements. Au vu des modifications opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 12 juin 2018. Pour le surplus, il n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303/07

N° 7303⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et****2° modifiant la dénomination du lycée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 8 mai 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018,
- de la Chambre des Métiers le 18 mai 2018,
- de la Chambre des Salariés le 19 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis 10 juillet 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 18 juillet 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de changer la dénomination du Lycée technique hôtelier Alexis Heck en « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». La nouvelle dénomination sera plus lisible et aura comme finalité de mieux positionner le lycée au niveau national et international.

De plus, le projet de loi procède à certaines adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'actuel lycée, notamment en élargissant et complétant ses missions pour pouvoir mieux tenir compte des spécificités du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi le projet de loi prévoit un système de recrutement du personnel plus flexible afin de pouvoir faire appel à des enseignants étrangers dotés d'une certaine expertise en la matière. Il est également prévu de créer des restaurants d'application supplémentaires ainsi qu'un hôtel d'application. Finalement, la création d'un conseil consultatif à l'Ecole aura comme mission d'aviser l'établissement scolaire sur les évolutions et défis du secteur.

Pour le détail de ces adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 12 juin 2018

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date 12 juin 2018. La Haute Corporation s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes », non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

III.2 Avis complémentaire du 10 juillet 2018

Les amendements parlementaires adoptés le 20 juin 2018 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 mai 2018, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi, à l'élaboration duquel elle a contribué. Selon la chambre professionnelle, le changement de dénomination est en cohérence avec la politique nationale du « Nation Branding ». La Chambre de Commerce se réjouit finalement qu'elle soit représentée au futur conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg.

IV.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mai 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi quant au fond. Selon la chambre professionnelle, « les défis futurs y projetés légitiment sans aucun doute une loi à part satisfaisant aux besoins spécifiques de la nouvelle école hôtelière. » Cependant, la chambre professionnelle se heurte au recrutement du personnel enseignant tel que prévu dans le projet de loi, notamment à cause des exigences linguistiques trop laxistes selon elle.

IV.3 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 18 mai 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler concernant le projet de loi.

IV.4 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi. En effet, la chambre professionnelle partage les soucis des auteurs du texte concernant les défis à relever de l'Ecole. De ce fait, elle approuve la volonté de développer l'offre des différentes formations. La Chambre des Salariés invite néanmoins le législateur à retirer les dispositions de l'article 4, relatives aux stages, et les dispositions de l'article 5, relatives au recrutement du personnel, et remet également en cause la pertinence de la création d'un conseil consultatif.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international. Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article définit l'offre scolaire de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (ci-après « l'Ecole »).

Etant donné que l'enseignement offert à l'Ecole ne se limite pas à des cours théoriques requérant essentiellement des salles de classe, l'institution doit pouvoir faire fonctionner un restaurant scolaire, des restaurants d'application aux profils différents permettant plusieurs types de service comme des menus complets ou un service à la carte, ainsi qu'un hôtel d'application, et offre, en plus, un internat à ses élèves.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Cet article précise les différentes formations dispensées à l'Ecole.

Le paragraphe 1^{er} vise les enseignements de l'enseignement secondaire général et professionnel. A l'heure actuelle, l'Ecole offre les diplômes d'aptitude professionnelle (« DAP ») suivants : restaurateur, hôtelier-restaurateur, cuisinier et cuisinier dans le régime concomitant. Un diplôme de technicien (« DT ») est offert en hôtellerie et en tourisme. Pour l'année scolaire 2018/2019, il est prévu que l'Ecole offrira également la section « gestion hôtelière et touristique » de l'enseignement secondaire général.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} vise le cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS »), tel qu'institué par le titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 concerne les cours de perfectionnement qui sont offerts dans le cadre de la formation professionnelle. Conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose que la formation professionnelle continue peut être organisée notamment par une institution bénéficiant du statut d'école publique, l'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Ainsi, l'Ecole offre la possibilité de développer les connaissances et compétences professionnelles et

visé à se voir décerner le « label de qualité » décrit à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour les professionnels souhaitant compléter leur formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, il est encore important de pouvoir acquérir des attestations de réussite de formations spécifiques qualifiantes qui permettent d'accroître le périmètre de leur qualification professionnelle et pour pouvoir les faire valoir dans leur développement professionnel personnel.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi 7240 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵), de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

La Commission adopte cette proposition.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 12 juin 2018, sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole offre ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. »

Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'ajout s'avère superfluetable et peut être supprimé.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

Article 4

Cet article précise que les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et qui ne sont actuellement pas réglementés par une base légale propre, sont régis par les mêmes dispositions que celles prévues pour la formation professionnelle. Il est proposé de reprendre le cadre réglementaire de la formation professionnelle, afin de garder une cohérence dans les stages, le fonctionnement de l'Ecole et la configuration réglementaire de l'Education nationale.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'Ecole internationale publique à Differdange créée par la loi modifiée du 26 février 2016.

Le paragraphe 2 de l'article précise que le cadre du personnel peut être complété, sous certaines conditions, par des employés qui ont eu accès à une fonction enseignante, d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, qui se prévalent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou dans le domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement et qui démontrent le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives du pays.

Cette disposition tient compte des spécificités de l'institution en lui accordant notamment la possibilité de recourir à des personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'hospitalité qui regroupe le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et qui y ont acquis leur expérience, mais qui ne maîtrisent qu'une seule des trois langues administratives normalement exigées pour un engagement dans la fonction publique luxembourgeoise.

Il va de soi que cette disposition ne sera appliquée que pour des professionnels des trois secteurs précités, à savoir la restauration, l'hôtellerie et le tourisme. Les autres employés de l'Etat devant prester des leçons dans les différentes matières des branches fondamentales, tels que les mathématiques ou les langues, sont soumis aux règles générales applicables pour l'engagement d'un agent sous le régime de l'employé de l'Etat dans la fonction publique luxembourgeoise, et plus particulièrement dans l'enseignement : ils doivent être en possession d'un diplôme de bachelor au moins et prouver qu'ils ont les connaissances nécessaires dans les trois langues administratives.

Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et rend possible l'engagement temporaire de vacataires. Son champ d'application est limité aux prestations faites dans le contexte des cours de la formation professionnelle continue. Les formations offertes au sein de l'enseignement secondaire et les formations relevant de l'enseignement supérieur de type court sont exclues. La base légale concernant les intervenants externes dans les formations de type BTS est fournie par l'article 9 de la loi précitée du 19 juin 2009.

Le recours à des vacataires pour l'alinéa 3 de l'article 3 *supra* est, en effet, indispensable pour faire intervenir ponctuellement des spécialistes en ne recourant pas systématiquement à la pratique de l'établissement d'un contrat d'expert externe, sachant que le cadre de celui-ci a été défini pour respecter prioritairement les caractéristiques des formations traditionnelles de l'enseignement secondaire. Il serait, par exemple, impossible de pouvoir indemniser, à sa juste valeur, l'expérience professionnelle d'un cuisinier étoilé au Guide Michelin qui, pour pouvoir exercer son métier, n'a besoin que d'un DAP comme diplôme d'accès.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution¹, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Reconnaissant la pertinence de l'observation émise par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire au paragraphe 2, point 1^o :

« 1^o avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 6

L'article 6, dans sa teneur initialement prévue, crée un conseil consultatif qui réunit des représentants des ministres et des chambres professionnelles concernés, deux représentants nationaux du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, deux experts étrangers dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et le directeur de l'Ecole afin de permettre aux différents partenaires et experts de participer activement au développement de l'Ecole. La pertinence de la création d'un tel

¹ Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. 7189²).

comité a été mise en exergue récemment par la création d'un groupe de travail ad hoc, en charge de l'analyse de l'offre scolaire des formations dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme au Luxembourg.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser, du point de vue de la légistique formelle, le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le du~~ secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole**.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire **et. Il se réunit également** sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le du~~ secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 *supra*. Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite auxdites formations spécifiques qualifiantes est superflète et peut être supprimée.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite aux recommandations afférentes de la Haute Corporation.

Au paragraphe 2, il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Concernant la notion de chambre professionnelle patronale et salariale concernée, la Commission propose de ne pas suivre la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

Les libellés des paragraphes 4 et 5 sont adaptés, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réajusté.

Le paragraphe 7 est adapté conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées. Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018.

Article 7

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée
technique hôtelier Alexis Heck et**
2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme ;

4° émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire. Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par réunion. Leurs frais de

déplacement sont remboursés à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7303

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/07/2018 18:26:36

Scrutin: 5

Vote: PL 7303 Lycée tech. Alexis Heck

Description: Projet de loi 7303

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Arendt Nancy)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	

Mme Jule Agnel Oui (M. Bodry Alex)

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/07/2018 18:26:36	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7303 Lycée tech. Alexis Heck	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7303	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	55	2	3	60

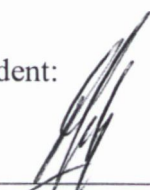
Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

n'ont pas participé au vote:

LSAP

Mme Dall'Agnol Claudia	
-----------------------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7303/08

N° 7303⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
2° modifiant la dénomination du lycée

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 24 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
2° modifiant la dénomination du lycée

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juin et 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018
2. 7303 Projet de loi
1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2° modifiant la dénomination du lycée
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7268 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail
2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et
3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

Mme Karin Meyer, M. Pierre Reding, M. Jean-Marie Wirtgen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **7303** **Projet de loi** **1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et** **2° modifiant la dénomination du lycée**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juillet 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle que, lors de la réunion de la Commission en date du 20 juin 2018, il a été convenu que l'avis juridique élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant l'article 5, paragraphe 2 serait transmis à la Commission. Or, force est de constater que la note transmise par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 21 juin 2018 ne peut être considérée comme équivalente à l'avis juridique susmentionné. Compte tenu de ces considérations, le groupe politique CSV ne peut marquer son accord avec le projet de rapport sous rubrique.

3. **7268** **Projet de loi portant modification** **1. du Code du travail** **2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et** **3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

M. le Président de la Commission se renseigne sur les consultations menées entre les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au sujet de l'article L.343-3 du Code du travail (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission du 11 juillet 2018). Rappelons que cet article permet aux chambres professionnelles concernées d'introduire des demandes de dérogation, pour l'ensemble des entreprises ayant le droit de former, en vue d'obtenir l'autorisation d'emploi d'apprentis adolescents à des travaux à risques spécifiques. La représentante ministérielle explique que les chambres professionnelles concernées ne se disent pas compétentes en la matière, étant donné qu'elles ne se voient pas aptes à définir les travaux à risques spécifiques susmentionnés. Il revient donc au Ministère du Travail ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines de procéder à la définition précitée. Ledit Ministère s'est déclaré disposé à évaluer la nécessité d'une modification des dispositions légales afférentes. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour sa part, considérera la situation

particulière lors des attributions des contingents en enseignants aux lycées concernés. Moyennant cette mesure, il entend réduire le nombre d'élèves par enseignant lors d'apprentissages avec des machines ou des substances dangereuses.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que les référentiels d'évaluation finalisés ayant trait aux modules de l'enseignement général, prévus à l'article 33 nouveau à introduire dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, seront transmis à la Commission.

*

La Commission reprend l'instruction du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018, à l'endroit de l'article 25.

Article 25

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans les matières réservées à la loi, les principes et points essentiels doivent figurer dans la loi. Or, le texte résultant de la modification en projet n'encadre aucunement les conditions à fixer par règlement grand-ducal en matière d'apprentissage transfrontalier. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 27. ~~A l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ».~~ L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service de la formation professionnelle du Ministère. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'Etat luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

La représentante ministérielle explique que l'article sous rubrique concerne des jeunes qui suivent une formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation ayant son siège social au Luxembourg, alors que leur formation scolaire se passe dans un établissement étranger. A noter que les frais liés à la formation en milieu scolaire à l'étranger sont pris en charge par le Ministère, dont l'aval est requis en amont. A noter que le Ministère n'accorde son aval que pour des formations scolaires qui ne sont pas offertes au Luxembourg.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que les apprentis visés par la disposition sous rubrique ont droit à l'indemnité d'apprentissage prévue à l'article L.111-11 du Code du travail.

Plusieurs intervenants notent que, selon l'article 37, paragraphe 5 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, l'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois qui, outre le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente, souhaite obtenir une certification luxembourgeoise, doit réussir le projet intégré final. Les orateurs posent la question de savoir pourquoi l'élève concerné doit se présenter à une épreuve finale supplémentaire, alors que devraient jouer les règles d'équivalence des diplômes. La représentante ministérielle explique que la disposition susmentionnée donne suite à des demandes explicites de la part des chambres professionnelles et des élèves apprenants qui, outre le document certifiant l'équivalence des diplômes, souhaitent obtenir un diplôme luxembourgeois. L'oratrice souligne que l'obtention d'une certification luxembourgeoise supplémentaire est facultative et non requise pour l'exercice du métier ou de la profession en question sur le territoire du Grand-Duché, l'équivalence du diplôme suffisant évidemment pour l'exercice de la profession. En effet, il s'agit simplement d'une question de prestige.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV concernant l'article 37, paragraphe 6 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est expliqué que la locution « peut » a comme objectif d'éviter des situations dans lesquelles l'Etat serait obligé de prendre en charge les frais liés à la formation scolaire à l'étranger, sans avoir donné son aval en amont.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences du Ministre en matière de brevet de technicien supérieur, tel que mentionné à l'article 37, paragraphe 7 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 19 décembre 2018 précitée. L'intervenante donne

à considérer que le diplôme précité relève de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La représentante ministérielle explique que la disposition afférente vise les formations menant au brevet de technicien supérieur prévues dans un accord conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française. Il a semblé utile de créer une base légale pour la prise en charge de l'indemnité d'apprentissage des élèves participant à la formation précitée.

Article 28

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'alinéa 2 qu'il s'agit d'insérer, la partie de phrase « Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, » est superfétatoire et donc à supprimer, étant donné qu'elle se limite à rappeler le droit commun en la matière tel qu'il résulte des lois organiques des chambres professionnelles.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Toujours à l'alinéa 2, en ce qui concerne le renvoi au règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat tient à souligner que la formation professionnelle des personnes en cours d'emploi ne relève pas de l'article 23 de la Constitution, de sorte que, en l'occurrence, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 32

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ». Par ailleurs, il est recommandé d'écrire « [...] le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Article 34

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 36

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ne comporte pas le terme « service ». La Haute Corporation propose dès lors, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 36.** Aux articles 52, 53 et 55, de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Article 37

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 1°, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière d'enseignement.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique, afin de prévoir un nombre maximal de quatre directeurs adjoints pour le Service de la formation professionnelle. A noter que le Service dispose actuellement de deux directeurs adjoints, alors qu'un troisième poste est en cours de recrutement.

Toujours au point 1°, à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le bout de phrase «, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre », pour être superfétatoire.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 38

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 38.** A l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 39

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39.** La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2018, à l'exception des articles 2 à 4. »

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39. (1)** La présente loi ~~est applicable à partir du~~ entre en vigueur le 16 juillet 2018 2019, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 :

1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;

2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;

3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021:

1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien;

2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;

3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle. »

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique au 16 juillet 2019.

Les dispositions du paragraphe 2 nouveau sont mises en vigueur progressivement : d'abord pour les classes de la première année d'études et celles de l'année d'études subséquente au bilan intermédiaire de toutes les formations, puis, dans la deuxième phase, pour les autres années d'études.

La mise en œuvre différée permet aux équipes curriculaires d'accomplir leur travail substantiel de refonte des grilles horaires et des référentiels d'évaluation en toute sérénité et de faciliter aux élèves et aux enseignants le passage des anciens référentiels vers les nouveaux référentiels qui combinent l'évaluation par compétences à l'évaluation chiffrée.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que, pendant la phase de mise en application progressive de l'article 24 du projet de loi sous rubrique, les modules de rattrapage sont évalués selon les référentiels actuellement en vigueur, ceci afin d'assurer que l'élève concerné puisse se présenter aux épreuves dans des conditions d'évaluation identiques à celles de l'épreuve initiale.

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels assurent que les travaux des équipes curriculaires concernées seront finalisés à la rentrée scolaire 2019/2020, de sorte qu'une mise en application réglée de la disposition visée est assurée.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité, à l'exception de celles concernant l'article 24, pour lesquelles les membres du groupe politique CSV s'abstiennent.

4. Divers

M. le Président de la Commission, signalant qu'il s'agit de toute vraisemblance de la dernière réunion de la Commission pendant la législature 2013-2018, tient à exprimer ses remerciements aux membres pour les débats constructifs et fructueux menés au cours des dernières années.

Luxembourg, le 20 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

PL 7268 : propositions d'amendements (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par:
Service des Commissions
Tél: +352
Fax: +352
Courriel:

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le (date)

Concerne : 7268 Projet de loi portant modification

1° du Code du Travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du ** 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les recommandations du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'État

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'État à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 10, point 3°, paragraphe 2, alinéa 3 et 4 (remplacement du mot « comité » par « groupe de pilotage ») ;
- article 18 (remplacement des termes « en plein exercice » par ceux « à plein temps ») ;
- article 31, dernier alinéa (suppression des termes « Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, ») ;
- article 37 point 1°, alinéa 2, deuxième phrase (suppression des termes « , ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre »).

I.2. Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 20

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs se réfèrent à la classe de « 9^e » qui n'est plus censée exister suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'intention des auteurs du texte a effectivement été de tenir compte, comme le relève justement le Conseil d'État dans son propre avis, des élèves ou jeunes adultes entrant en formation professionnelle des années après avoir terminé ce qui se nommait la classe de « 9^e ». Il s'agit d'une mesure transitoire permettant de faire la transition entre l'ancien et le nouveau régime.

DRAFT

II. Proposition d'amendement

II.1. Amendement 1 concernant l'article 1er du projet de loi, Article L.111-3, paragraphe 2 alinéa 1^{er}

L'article 1er, Article L. 111-3 paragraphe 2 alinéa 1er est amendé comme suit :

(2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

Commentaire :

Il incombe de préciser dans ce paragraphe que la durée maximale des prorogations envisageables au contrat d'apprentissage ne peut excéder une année.

Par cet amendement il est tenu compte de l'avis des chambres professionnelles formulé dans leur proposition consensuelle.

II.2. Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi, Article L.111-9

L'article 1^{er}, Article L. 111-9 est amendé comme suit :

« Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de **médiation conciliation**, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de **médiation conciliation** est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la **médiation conciliation** réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la **médiation conciliation** échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question. »

Commentaire

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, s'interroge sur la terminologie utilisée au même article relatif à la « conciliation » et la « médiation ». Il estime que les termes sont utilisés dans leur sens courant, sans qu'il y ait lieu d'en faire une lecture différente, et propose dès lors, d'opter pour l'un ou pour l'autre de ces termes.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il remplace le terme de « médiation », par celui de « conciliation ».

II.3. Amendement 3 concernant l'article 8, point 1°, lettre d) et e) du projet de loi

L'article 8, point 1 du projet de loi est modifié comme suit :

1° A la lettre l), phrase liminaire, le chiffre « 31 » est remplacé par le chiffre « 33 » ;

2° A la lettre l) sont ajoutés les points suivants :

« 32. profil de formation : détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage;

33. convention de formation : convention signée entre le centre de formation public et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé. »

3° A la lettre e), les termes « l'article 18 », sont remplacés par ceux de « l'article L.111-1 du Code du travail ».

Commentaire

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État estime utile, pour une meilleure lisibilité du texte, d'ajouter la définition du « profil de formation d'un métier ». Pour donner suite à cette observation, il est proposé d'ajouter la définition sous rubrique à l'article 8, point 1°, lettre l, point 32 du projet de loi.

Il est également fait droit à l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 14 du projet de loi, proposant d'insérer une définition pour la « convention de formation ». Cette définition figure à l'article 8, point 1°, lettre l), point 33.

Finalement, le Conseil d'État fait remarquer que le renvoi à la disposition de l'article 18 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après « la loi du 19 décembre 2008 »), serait à adapter au vu de la suppression dudit article dans le texte de loi. Suite à cette observation du Conseil d'État, il est proposé d'insérer le renvoi à l'article L.111-1 du Code du travail, qui régit dorénavant la matière.

II.4. Amendement 4 concernant l'article 13 du projet de loi

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage **ou sous convention de formation** et est organisée sous forme d'unités capitalisables.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération avec le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. »

Commentaire :

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis ne fournit pas les critères selon lesquels une dérogation à la durée prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 serait possible. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il insiste, sur base de l'article 23 de la Constitution, que lesdits critères soient prévus par le projet de loi.

Pour donner suite aux observations de la Haute Corporation, nous proposons de reprendre le même libellé que l'article 21, points 1^o et 2^o du projet de loi, selon lesquels : « *La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle/diplôme de technicien a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : (...)* ». Ceci permet de rester dans la même logique concernant la durée des formations.

Dans le même ordre d'idées, il est ainsi proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 13 du projet de loi, faisant référence au règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les métiers et professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er}.

II.5. Amendement 5 concernant l'article 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit :

~~Art. 14. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :~~

« Art.14. L'article 8 de la même loi est complété par les alinéas suivants :

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

1. **les nom, prénom, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant legal;**
2. **le métier ou la profession;**
3. **la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation;**
4. **le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale;**
5. **les droits et devoirs des parties;**
6. **les dispositions concernant le congé;**
7. **l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.**

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. »

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 suggère d'insérer une définition de la « convention de formation », ainsi que de préciser le contenu de cette convention.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'État. Il y a lieu de préciser que la convention de formation patronale est conclue entre l'élève apprenti ou son représentant légal et le service de la formation professionnelle. Elle a pour finalité de préparer l'élève apprenti en vue de son intégration en deuxième année de formation professionnelle de base dans le secteur privé. Les cours dans le cadre de cette convention, sont dispensés au sein du Centre national de la formation professionnelle continue. »

II.6. Amendement 6 concernant l'article 20 point 1° du projet de loi

A l'article 20, point 1° du projet de loi, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

~~(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e ou de 5^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.~~

«(2) Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9^e ou de 5^e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur et d'un rapport de la Maison de l'Orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. »

Commentaire :

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État signale que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions ou des mesures administratives. Il relève encore que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation du Conseil d'État, et encadre le pouvoir du ministre par les critères susmentionnés, à savoir une condition d'âge, une demande motivée et un rapport de la Maison de l'Orientation sur la situation de l'élève.

Cette reconnaissance d'équivalence a pour but de permettre à des élèves âgés d'au moins seize ans, qui n'ont toujours pas réussi une classe de cinquième, de poursuivre une formation professionnelle de base, afin d'éviter un décrochage scolaire.

II.7 Amendement 7 concernant l'article 23 bis nouveau du projet de loi :

Il est proposé d'insérer un article 23 bis nouveau dans le projet de loi, libellé comme suit :

Art. 23 bis. L'article 32 de la même loi est amendé comme suit :

« Art.32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. ~~Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.~~

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules. »

Commentaire :

La phrase « pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation » est déplacée à l'article 33 quinquies paragraphe 6.

Le projet intégré intermédiaire étant un élément clé de la progression de l'élève, il a paru opportun à l'auteur d'intégrer ce passage dans le chapitre sur l'évaluation et la promotion, pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

II.8. Amendement 8 concernant l'article 24 du projet de loi

L'article 24 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

~~Art. 24. À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « par des épreuves qui portent sur les compétences » ;~~

~~2° L'alinéa 3 est complété par la disposition suivante :~~

~~« Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l'évaluation chiffrée de la compétence. » ;~~

~~3° Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :~~

~~« Les modalités d'évaluation des modules, de délibération, de remédiation et de rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~— Le projet intégré final est organisé à la fin du deuxième semestre de l'année terminale d'après un des modèles suivants :~~

~~1. sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale ;~~

~~2. sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète.~~

~~— Les équipes curriculaires déterminent le modèle d'organisation du projet intégré final. » ;~~

~~4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7, est modifié comme suit :~~

~~a) — les termes « curriculaires concernées » sont remplacés par le terme de « d'évaluation » ;~~

~~b) — il est ajouté la disposition suivante :~~

~~« Les modalités et critères d'admission au projet intégré, ainsi que les modalités d'organisation, de déroulement et d'évaluation du projet intégré sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

~~5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes « et lycées techniques » sont supprimés ;~~

~~6° À l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 10, les termes « à ces réunions » sont remplacés par ceux de « aux réunions du conseil de classe ».~~

~~« Art. 24. L'article 33 de la même loi est remplacé par le texte suivant :~~

~~« Chapitre IV : Evaluation et promotion~~

~~Art. 33.~~

~~(1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.~~

~~Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.~~

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Le ministre arrête le référentiel d'évaluation proposé par les équipes curriculaires respectives et pour l'enseignement général, proposées par la commission nationale de formation respective.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteint ou dépassé.

2. Un module est évalué par une note de 0 à 60 points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à 30 points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note 0 à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note 0 est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande

écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 bis

Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 ter

(1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L.111-12 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 quater

Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :

- a. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;
- b. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans;
- c. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

a. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;

b. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée, ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33 quinquies

(1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre 27 et 29 points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins un enseignant membre de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne l'évaluateur. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins un enseignant membre de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne l'évaluateur. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33 sexies

(1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève, qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires, au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 septies

(1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2^e de l'enseignement général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3^e ou de 2^e de l'enseignement général.

(5) À la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(6) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. »

Commentaire :

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État demande à ce que les principes et points essentiels de l'évaluation et de la promotion des élèves en formation professionnelle soient déterminés par le projet de loi, étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi. Il propose aux auteurs du texte de s'inspirer du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, qui a été communiqué au Conseil d'État avec le projet sous avis.

Le présent amendement vise à donner suite à cette proposition du Conseil d'État. En outre, il entend tenir compte de l'avis des chambres professionnelles formulé dans leur proposition consensuelle.

Suite à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé d'ajouter une série d'articles au projet de loi, qui ont pour objet d'énoncer le modèle d'évaluation des compétences et des modules des élèves et de définir les modalités de leur promotion

selon une suite logique.

Les articles traitent progressivement de l'évaluation des modules ainsi que des délibérations du conseil de classe en vue de la promotion des élèves.

Il s'est avéré que le modèle introduit avec la réforme de 2008, exclusivement basé sur une évaluation binaire des compétences, était difficilement compréhensible pour les élèves et leurs parents.

Vu qu'une évaluation bien comprise est essentielle pour la réussite scolaire des élèves et afin de mieux informer, guider et motiver l'élève, une évaluation chiffrée par des notes sur 60 points est réintroduite. A chaque compétence est attribué un indice de pondération, déterminé en fonction de l'importance assignée à ladite compétence. L'évaluation de chaque compétence reste basée sur les indicateurs et le socle définis dans le référentiel d'évaluation et sera traduite par une note précisant le degré d'acquisition de la compétence en question.

Un module sera évalué à l'aide d'une note finale sur 60 points, qui est la somme des notes des compétences qui le constituent.

Des mesures de remédiation sont également prévues par ces articles ainsi que les modalités des rattrapages. La progression des élèves, via les décisions de progression et les bilan intermédiaire et final est clairement encadrée.

Le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final, qui, depuis la réforme de 2008, remplace l'examen de fin d'études, ont pour objectif d'assurer la liaison entre les différents modules et permettent de contrôler les compétences de l'ensemble des modules. Leurs modalités sont fixées par le présent projet de loi.

Finalement le projet de loi prévoit les différentes passerelles que les élèves peuvent emprunter.

II.9. Amendement 9 concernant l'article 27 du projet de loi

L'article 27 est amendé comme suit :

~~Art. 27. À l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ».~~

« Art.27. L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service de la formation professionnelle du Ministère. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'État luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Commentaire:

Le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 recommande, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de prévoir les principes et points essentiels pour l'apprentissage transfrontalier

dans le texte de loi. Afin de faire droit à cette demande, il est proposé de fixer dans le présent projet de loi, l'essentiel du cadrage normatif de l'apprentissage transfrontalier.

L'objectif de l'apprentissage transfrontalier se caractérise par le fait que des jeunes suivent une formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation ayant son siège social au Luxembourg, tout en suivant la formation scolaire dans un établissement étranger. Les apprentis concernés viennent tout aussi bien du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique que de la France.

L'apprentissage transfrontalier est souvent un corollaire au travail transfrontalier, dans le sens que des salariés allemands, belges et français amènent leurs enfants comme apprentis dans les entreprises luxembourgeoises où ils travaillent eux-mêmes. D'autre part, de nombreuses entreprises, dont les chefs d'entreprises viennent de nos pays voisins, recrutent leurs apprentis dans leur pays d'origine. Un troisième aspect concerne le recrutement d'apprentis dans des formations qui ne sont pas organisées dans notre pays, pour lesquelles les chefs d'entreprises désirent former selon les modalités en vigueur dans le pays voisin concerné et y recrutent en conséquence leurs apprentis.

Dans les cas de figure énumérés ci-dessus, la fréquentation des cours théoriques concomitants dans une institution d'enseignement luxembourgeois devient impossible, par le fait du manque de connaissances linguistiques exigées et/ou de l'absence de programmes de formation dans notre pays.

Le présent article définit l'apprentissage transfrontalier de manière précise, comme l'apprentissage pendant lequel la formation pratique est suivie au Luxembourg et la formation en milieu scolaire à l'étranger. Seule cette situation peut être réglée par les instances luxembourgeoises. Les autres cas de figure pourront être définis sur base d'un accord bilatéral, tel que prévu au paragraphe 8.

Concernant les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg, ces derniers sont déterminés par l'article L.111-11 du Code du travail. L'auteur propose de ne pas insérer une référence à ce sujet dans le présent article pour éviter une redondance dans le texte de loi.

II.10. Amendement 10 concernant l'article 37 du projet de loi

A l'article 37, point 1°, alinéa 1^{er} du projet de loi, les termes « d'un ou de plusieurs directeurs adjoints » sont remplacés par les termes « d'un nombre maximal de quatre directeurs adjoints ».

« 1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté ~~d'un ou de plusieurs directeurs adjoints~~ **d'un nombre maximal de quatre directeurs adjoints**. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre. »

Commentaire :

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État fait remarquer que pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il y aurait lieu de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État, il est proposé d'insérer un nombre maximal de quatre directeurs adjoints dans le présent article.

II.11. Amendement 11 concernant l'article 39 du projet de loi.

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

~~« Art.39 La présente loi est applicable à partir du 16 juillet 2018, à l'exception des articles 2 à 4.~~

(1) La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2019, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2019-2020 :

- 1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;**
- 2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020-2021:

- 1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien;**
- 2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;**
- 3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle. »**

Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont mises en vigueur progressivement :

D'abord pour les classes de la première année d'étude et celles de l'année d'étude subséquente au bilan intermédiaire de toutes les formations, puis, dans la deuxième phase, pour les autres années d'étude.

La mise en œuvre différée permet aux équipes curriculaires d'accomplir leur travail substantiel de refonte des grilles horaires et des référentiels d'évaluation en toute sérénité et de faciliter aux élèves et aux enseignants le passage des anciens référentiels vers les nouveaux référentiels qui combinent l'évaluation par compétences à l'évaluation chiffrée.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7268 proposé par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du * 2018 sont marquées en **caractères gras et soulignés**.

Projet de loi du ... portant modification

1-1° du Code du travail Travail;

2-2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail Travail et ;

3-3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Il est introduit dans le livre 1^{er} du Code du travail un nouveau titre premier de la teneur suivante :

« Titre Premier – La formation professionnelle

Chapitre unique – Le droit de former, le contrat d'apprentissage et la convention de stage de formation

Art. L. 111-1.

Le droit de former est accordé par la chambre professionnelle patronale compétente pour le métier ou la profession à former, de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-2.

La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article L. 111-3 et à l'article L. 111-10.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation.

Art. L. 111-3.

(1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage et comprend une période d'essai non renouvelable de trois mois pendant laquelle le contrat peut être résilié unilatéralement et sans préavis.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage sous les conditions visées au paragraphe 2.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et adresse d'exercice du patron formateur ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, les nom, prénoms et qualité des personnes qui la représentent au contrat et du patron formateur et le cas échéant le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de commerce ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de contact et domicile de l'apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s) concernés;
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat ;
5. le détail des droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité ;
7. la période d'essai de trois mois ;
8. les dispositions concernant le congé ;
9. l'horaire de travail ;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger ;
11. en cas de système pluriel de lieux de formation : les enseignes, adresses et personnes de contact des lieux de formation ;
12. les nom, prénoms et coordonnées de contact du tuteur.

Les données concernant le sexe et la nationalité de l'apprenti sont utilisées à des fins statistiques par les chambres professionnelles patronales.

(2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation **du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année** a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

En cas d'absence prolongée de l'apprenti, pour cause de maladie, maternité ou autre cause dûment motivée et acceptée par les chambres professionnelles compétentes, le contrat d'apprentissage est suspendu intégralement pendant cette durée et prolongé d'autant par la suite.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(3) Toute clause du contrat qui limite la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ne délègue cette mission à l'une des chambres professionnelles patronales. La conclusion des contrats se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard. Des reprises de contrats sont permises tout au long de l'année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu'au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur ou à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Les dispositions de l'article L.121-6 sont applicables à l'apprenti, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Les différents modèles de contrat d'apprentissage ainsi qu'un modèle de convention de lieux pluriels sont fixés par les chambres professionnelles compétentes.

Art. L.111-4.

Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 24vingt-et-un ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article L.111-5.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. L. 111-5.

(1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti :

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les organismes de formation qui accueillent des apprentis dans le cadre d'une convention de lieux de formation pluriels doivent disposer du droit de former.

Art. L. 111-6.

Les organismes de formation qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession ou le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. L. 111-7.

(1) Le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par la réussite à la formation en question ;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former ;
3. en cas de résiliation conformément à l'article L. 111-8 ;
4. en cas de force majeure ;
5. d'un commun accord entre parties ;
6. en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;
7. si l'apprenti est écarté de la formation ;
8. en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;

9. en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code la sécurité sociale.

En cas de réussite, de réorientation ou si l'apprenti est écarté de la formation, sur décision du conseil de classe, le contrat prend fin le dernier jour du mois de la notification du résultat ou de la décision aux deux parties au contrat. Les notifications de la réussite et les décisions des conseils de classe sont communiquées par le Service de la formation professionnelle aux chambres professionnelles.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage autre que celles prévues à l'article L. 111-3, paragraphe 2, se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision de concert avec la chambre salariale compétente.

(3) En cas de changement d'organisme de formation, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier ou profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. L. 111-8.

(1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'organisme de formation ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal, ou par les chambres professionnelles :

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
3. après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;
4. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
5. pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie envers l'autre ;
6. en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.

(2) Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande de résiliation, la date de la fin du contrat.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le contrat d'apprentissage peut être résilié sans indication de motifs et sans demande adressée aux chambres professionnelles, par l'organisme de formation ou par l'apprenti, ~~respectivement~~ ou son représentant légal, pendant la période d'essai fixée à trois mois. Les parties informent les chambres professionnelles intéressées par écrit.

(4) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(5) La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-9.

Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de **médiation conciliation**, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de **médiation conciliation** est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la **médiation conciliation** réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la **médiation conciliation** échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. L. 111-10.

Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L.111-1, L.111-4, L.111-5 et L.111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat ;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;
5. la date et la durée du contrat ;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur ~~12~~ douze semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 quatre semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 vingt-cinq jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-11.

Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Art. L. 111-12.

Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe ~~ensemble~~ avec les chambres professionnelles compétentes une convention régissant les droits et obligations des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation en milieu professionnel. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

Le conseiller à l'apprentissage assure sa mission en tant que représentant des porteurs de la formation professionnelle en toute neutralité.

Dans l'organisme de formation, le conseiller à l'apprentissage intervient :

1. en tant que conseiller sur propre initiative ;
2. en tant que médiateur, sur requête d'une des parties au contrat ;
3. en tant que médiateur, suite à une demande de résiliation selon les dispositions de l'article L. 111-9. ».

Art. 2. À l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même ~~Code~~ code, les termes « d'un contrat d'apprentissage ou » sont insérés entre ceux de « dans le cadre » et « d'un contrat de louage de services ».

Art. 3. À l'article L.234-59 du même ~~Code~~ code, l'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes liées par un contrat d'apprentissage qui se préparent et se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers. ».

Art. 4. À l'article L.542-13, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même ~~Code~~ code, le terme « externe(s) » est remplacé par celui de « interne(s) ».

Art. 5. À l'article L.631-2 du même ~~Code~~ code, le point 43 est supprimé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 6. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, la disposition « la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle » est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 7. Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle les mots « contrat de stage », « un contrat de stage » et « le contrat de stage » sont remplacés respectivement par ceux de « convention de stage », « une convention de stage » et « la convention de stage ».

Art. 8. À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 4, le terme « travailleurs » est remplacé par celui de « salariés » ;
- b) Au point 5, les termes « les tâches et activités d' » sont insérés entre ceux de « pour exercer » et « une profession » ;
- c) Au point 6, les termes « compétences menant à une qualification partielle » sont remplacés par ceux de « modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique » ;
- d) Au point 8, les termes « d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions » sont remplacés par ceux de « appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession, qui mène à un diplôme ou un certificat » ;
- e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :
« 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de ~~l'article 48~~ l'article L.111-1 du Code du travail. » ;
- f) Au point 11, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- g) Le point 12 est complété par les termes « dans un centre de formation public sous convention de formation » ;
- h) Au point 13, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- i) Le point 20 est remplacé par le point suivant :
« 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et

préparant à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé ; » ;

- j) Au point 24, les termes « d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans » sont remplacés par ceux de « de tâches et d'activités appartenant à » ;
- k) Au point 27, les termes « unités capitalisables » sont remplacés par le terme de « modules » ;
- l) Sont ajoutés les points 28 à ~~34~~ 33 suivants :
 - « 28. patron formateur :
 - a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
 - b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;
 - 29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;
 - 30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;
 - 31. ministre : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
 - 32. profil de formation : détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage;**
 - 33. convention de formation : convention signée entre le service de la formation professionnelle et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé. »**

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 9. À l'article 4 de la même loi, les termes « de la formation professionnelle » sont insérés entre ceux de « mise en œuvre » et « sont accompagnées ».

Art. 10. À l'article 5 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le point suivant :

« 4. le directeur de la Maison de l'orientation ; » ;

b) Est ajouté le point 14 suivant :

« 14. le directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « quatre premiers points » sont remplacés par ceux de « points 1 à 4 et 14 » et le terme « délégués » par celui de « membres » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Il est créé un groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui a les missions suivantes :

1. coordonner le processus de développement de la formation professionnelle, ~~notamment le processus de refonte des programmes-cadres comprenant les étapes d'examen, d'analyse, de développement et de mise en œuvre;~~

2. valider les travaux curriculaires réalisés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Ce groupe de pilotage comprend :

1. le directeur à la formation professionnelle ;
2. les directeurs adjoints à la formation professionnelle ;
3. deux délégués du Service de Coordination de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
4. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;
5. deux délégués de chacune des chambres professionnelles ;
6. deux délégués des coordinateurs des équipes curriculaires.

En dehors des membres prévus aux points 1 et 2, les membres du comité groupe de pilotage sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. La présidence du comité est assurée par le directeur à la formation professionnelle ou par un des directeurs adjoints. En cas de besoin, le groupe de pilotage de la réforme professionnelle peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité groupe de pilotage et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 11. Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 5bisbis. Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le Service, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée ~~doivent être~~ sont indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage de la formation professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 6 de la même loi, les termes « , qui fait partie du régime professionnel, » sont supprimés.

Art. 13. L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de formation et est organisée sous forme d'unités capitalisables.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération avec le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. »

Art. 14. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

Art.14. L'article 8 du projet de loi est complété par les alinéas suivants :

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

1. **les nom, prénom, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant legal;**
2. **le métier ou la profession;**
3. **la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation;**
4. **le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale;**
5. **les droits et devoirs des parties;**
6. **les dispositions concernant le congé;**
7. **l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.**

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. »

Art. 15. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Les dispositions de l'article 33 sont applicables à la formation professionnelle de base. ».

Art. 16. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 38 » sont remplacés par ceux de « l'article L. 111-11 du Code du travail » ;

2° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 17. L'article 16, alinéa 2, de la même loi est complété par les termes « , soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation. ».

Art. 18. L'article 17 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Si la formation est organisée ~~en plein exercice~~ à plein temps au lycée, des périodes de stage sont prévues, si la formation se fait sous contrat d'apprentissage, aucun stage n'est prévu. »

Art. 19. Les articles 18 à 27 de la même loi sont abrogés.

Art. 20. À l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e ou d'une décision de promotion et d'un avis d'orientation dont l'élève bénéficie après la classe de 5^e.

~~(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e ou de 5^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.~~

(2) Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur et d'un rapport de la Maison de l'Orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 6, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 21. À l'article 29 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « , qui prépare les élèves à la vie active, » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « La formation professionnelle initiale se compose : » sont remplacés par ceux de « Dans la formation professionnelle initiale on distingue entre : » ;
- b) Au point 1, les dispositions « 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Les études ont une durée normale de trois ans. Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes ; » sont remplacées par la disposition suivante :

« 1. La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- c) Au point 2, les dispositions « 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans. Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 2. La voie de formation menant au diplôme de technicien a une durée entre deux et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;
- d) Au point 2, la lettre l) est remplacée par la lettre suivante :

« l) une division logistique » ;
- e) Au point 2, lettre m), le terme « en » est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves ayant réussi 80 % des modules obligatoires ou qui sont détenteurs du certificat de capacité professionnelle est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

Art. 22. À l'article 30, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage, les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation, et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois ; »

Art. 23. À l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/ou profession, respectivement par groupe de métiers/ ou professions.

Les équipes curriculaires sont chargées d'élaborer les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions.

Les équipes curriculaires sont responsables de la synchronisation entre la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire et pour l'agencement du parcours des différentes formations, de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et les activités que les professionnels exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage.

Le programme directeur détermine, pour chaque formation, la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules. » ;

2° Au paragraphe 2, point 2, les termes « de l'éducation » sont remplacés par le terme de « scolaire » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pratique et théorique » sont remplacés par ceux de « qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Il est complété par les paragraphes suivants :

« (4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent, par niveau de formation, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.

(6) Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires, des équipes d'évaluation, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général, l'indemnisation des membres, ainsi que la composition des commissions et des équipes d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 23 bis. L'article 32 de la même loi est amendé comme suit :

« Art.32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

(. . .)(supprimé par la loi du 24 août 2016)

(. . .)(supprimé par la loi du 24 août 2016)

(Loi du 24 août 2016)

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. ~~Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.~~

(. . .) (supprimé par la loi du 24 août 2016)

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules. »

~~Art. 24. À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « par des épreuves qui portent sur les compétences » ;~~

~~2° L'alinéa 3 est complété par la disposition suivante :~~

~~« Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l'évaluation chiffrée de la compétence. » ;~~

~~3° Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :~~

~~« Les modalités d'évaluation des modules, de délibération, de remédiation et de rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~— Le projet intégré final est organisé à la fin du deuxième semestre de l'année terminale d'après un des modèles suivants :~~

- ~~1. sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale ;~~
- ~~2. sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète.~~

~~Les équipes curriculaires déterminent le modèle d'organisation du projet intégré final.» ;~~

4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7, est modifié comme suit :

- a) ~~les termes « curriculaires concernées » sont remplacés par le terme de « d'évaluation » ;~~
- b) ~~il est ajouté la disposition suivante :
« Les modalités et critères d'admission au projet intégré, ainsi que les modalités d'organisation, de déroulement et d'évaluation du projet intégré sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes « et lycées techniques » sont supprimés ;

6° À l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 10, les termes « à ces réunions » sont remplacés par ceux de « aux réunions du conseil de classe ».

« Art. 24. L'article 33 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre IV : Evaluation et promotion

Art. 33.

(1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Le ministre arrête le référentiel d'évaluation proposé par les équipes curriculaires respectives et pour l'enseignement général, proposées par la commission nationale de formation respective.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteint ou dépassé.

2. Un module est évalué par une note de 0 à 60 points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à 30 points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note 0 à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note 0 est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 bis

Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 ter

(1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L.111-12 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 quater

Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :

a. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;

b. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans;

c. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

a. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;

b. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne

doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée, ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33 quinquies

(1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre 27 et 29 points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins un enseignant membre de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne l'évaluateur. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins un enseignant membre de

l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne l'évaluateur. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;

2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33 sexies

(1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève, qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires, au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33 septies

(1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2^e de l'enseignement général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3^e ou de 2^e de l'enseignement général.

(5) À la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(6) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. »

Art. 25. À l'article 34 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1^{er}, le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié » ;

2° À l'alinéa 3, le terme « acquis » est remplacé par celui de « réussis » ;

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le directeur à la formation professionnelle peut être représenté par un directeur adjoint à la formation professionnelle. » ;

4° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « de l'autorité » sont remplacés par ceux de « , ainsi qu'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères, » ;

5° À l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 8, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ;

6° À l'alinéa 13 ancien, devenu l'alinéa 14, les termes « de la formation professionnelle du ministère » sont supprimés.

Art. 26. À l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « du détenteurs » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « classe du cycle supérieur du régime technique » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

~~**Art. 27.** À l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ».~~

« Art.27. L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service de la formation professionnelle du Ministère. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'État luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Art. 28. L'article 38 de la même loi est abrogé.

Art. 29. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les formations qui se font sous une convention de stage de formation, les stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. »

Art. 30. L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ».

Art. 31. L'article 42 de la même loi est complété par les alinéas suivant :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

~~Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, un~~ Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. ».

Art. 32. À l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4, de la même loi, les termes « ayant la formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 33. À l'article 47 de la même loi, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 34. À l'article 48, alinéa 3, de la même loi, les termes « de validation » sont supprimés.

Art. 35. À l'article 51 de la même loi, les termes «, dénommé ci-après le service, » sont supprimés.

Art. 36. Aux articles ~~52 à 55~~ 52, 53 et 55 de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 37. À l'article 53 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté ~~d'un ou de plusieurs directeurs adjoints d'un nombre maximal de quatre directeurs adjoints.~~ de quatre directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre. »

2° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 38. À l'article 61 ~~de la même loi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2 sont supprimés, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.~~

Chapitre 4 – Mise en vigueur

~~Art.39 La présente loi est applicable à partir du 16 juillet 2018, à l'exception des articles 2 à 4.~~

(1) La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2019, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année 2019-2020 :

1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;
2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;
3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020-2021:

1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien;
2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle;
3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7301 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7303 Projet de loi
 - 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
 - 2° modifiant la dénomination du lycée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7301 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création**

d'une Ecole de la 2^e Chance

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « de la même loi ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 3

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au point 2°, lettre e), il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « technique » au pluriel pour lire :

« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Au sujet du point 3°, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les modifications proposées sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV, rappelant les réticences formulées par son groupe politique lors de la réunion de la Commission du 21 mars 2018 à l'endroit de la dénomination de l'Ecole nationale pour adultes, signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mai 2018 (doc. parl. 7301³), partage un point de vue similaire. En effet, la chambre professionnelle estime que la désignation générique « Ecole nationale des adultes » ne laisse plus ressortir l'objectif initial de l'Ecole, à savoir la formation et l'encadrement de personnes ayant quitté l'enseignement scolaire initial sans qualification. Selon la Chambre de Commerce, la nouvelle dénomination proposée n'est pas en ligne avec la situation réelle au niveau de la formation des adultes, qui se compose d'une multitude d'offres à l'adresse des apprenants adultes. De plus, ladite dénomination est en inadéquation avec le public cible, à savoir les adultes et les mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV estime que des dénominations comme « Ecole de l'avenir » ou « Ecole de la nouvelle chance » conviendraient mieux à l'essence et aux objectifs de l'Ecole.

En guise de réponse, le représentant ministériel explique qu'en amont du dépôt du présent projet de loi, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité les responsables de l'Ecole de la 2e Chance à faire des propositions concernant la nouvelle dénomination de l'Ecole, de préférence en lien avec des personnages historiques. En absence de propositions valables, la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » a été retenue. Concernant l'admission d'apprenants mineurs d'âge à l'Ecole, le représentant ministériel donne à considérer que ces apprenants auront atteint la majorité à la fin de leur scolarité à l'Ecole, de sorte que la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » est pertinente. Pour ce qui est de la multitude d'offres de formations à l'adresse des apprenants adultes, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la Maison de l'orientation de guider les personnes concernées à travers les offres existantes et de leur proposer celles qui conviennent le mieux à leurs besoins.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7303 Projet de loi
1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2° modifiant la dénomination du lycée

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi 7240 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵), de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le représentant ministériel propose de donner suite à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 3 comme suit :

« L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. »

Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'ajout de la locution « et des formations spécifiques qualifiantes » s'avère superfétatoire et peut être supprimé.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire au paragraphe 2, point 1^o :

« 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle les considérations formulées par la Commission lors de la réunion du 21 mars 2018 à l'endroit des dérogations en matière de connaissances de langues des employés visés par l'article 5, paragraphe 2. Rappelons que la Commission avait invité le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à assurer que ladite disposition vise uniquement des personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et non les agents recrutés pour dispenser des cours d'enseignement général. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi le Ministère n'a pas jugé opportun de donner suite à ces considérations et de modifier la disposition susmentionnée en conséquence. Le représentant ministériel explique qu'un avis élaboré par le service juridique du Ministère confirme la lecture de texte initiale, à savoir que sont uniquement visés des enseignants ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Partant, il n'a pas été jugé utile d'adapter ladite disposition. Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avis juridique susmentionné sera mis à disposition de la Commission.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

A ce sujet, le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'expression de « chambre professionnelle patronale et salariale concernée » dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser, du point de vue de la légistique formelle, le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole**.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la notion d'« experts exerçant à l'étranger » vise tant des professionnels non luxembourgeois du secteur que des professionnels luxembourgeois exerçant à l'étranger.

Article 7

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification et d'amendements parlementaires sont adoptées à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la comptabilité des missions attribuées à la future Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg en matière de formation continue, avec le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau dans le domaine de la gastronomie, qui devrait être réalisé au château de Sanem. Le représentant ministériel explique que les offres en matière de formation continue à la future Ecole ainsi que celles de l'institut précité sont complémentaires. Alors que le projet de loi sous rubrique a été élaboré par le Ministère en étroite concertation avec la Chambre de Commerce ainsi que la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers du Luxembourg (Horesca), le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau émane de certaines associations du secteur qui ont adressé leurs doléances au Ministère de l'Economie. A noter que l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg entend proposer, à partir de l'année scolaire 2018/2019, des formations continues de haut niveau, pour lesquelles l'Ecole a réussi à engager des chefs cuisiniers de renommée internationale. Selon l'orateur, l'intérêt du secteur pour ces formations est considérable.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le projet de création d'un restaurant et hôtel d'application dans l'enceinte d'un ancien hôtel-restaurant à Wiltz ne relève pas du Ministère.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 27 juin 2018.

Luxembourg, le 25 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

PL 7303 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 20 juin 2018

Concerne : **7303** Projet de loi

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
- 2° modifiant la dénomination du lycée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 20 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, alinéa 1^{er} (insertion d'une précision) ;
- article 4 (remplacement de la locution « conformément à » par le terme « de ») ;
- article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} (remplacement du terme « approuvé » par le terme « nommé »).

I.2 Commentaire concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de la composition du conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court. L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. En effet, les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ajout s'avère donc superfétatoire et peut être supprimé.

*

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, des un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de prévoir un nombre maximal de deux directeurs adjoints.

*

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, de deux représentants nationaux d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, les représentants nationaux le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du

tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger**. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (cf. amendement 1 *supra*). Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite auxdites formations spécifiques qualifiantes est superflète et peut être supprimée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite à ces recommandations.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2, sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il

est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4 tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 5, sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Dans l'objectif de tenir compte de cette recommandation, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 5, de préciser que le secrétaire administratif est désigné par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte de cette recommandation. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 7, dernière phrase, selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 7 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7303 proposé par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi

du ***

1. 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. 2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole offre peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1**bis** de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et approuvés nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, ~~et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes~~ ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'~~e~~Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ~~trois~~ ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et~~ Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence

réunion. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger**.

Art. 7. La présente loi ~~est applicable à partir de la rentrée~~ entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

7303

Loi du 7 septembre 2018

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2° modifiant la dénomination du lycée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « École ».

Art. 2.

L'École comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3.

L'École peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1^{bis} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'École peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'École peut offrir des formations professionnelles continues dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4.

Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'École sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5.

(1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'École et nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ». Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner. Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. À la demande de l'École, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6.

(1) Il est institué un conseil consultatif à l'École. Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'École ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'École ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme ;
- 4° émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'École et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'École et du directeur de l'École.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'École.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'École désigné par le directeur de l'École.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire. Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par réunion. Leurs frais de déplacement sont

remboursés à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 7 septembre 2018.
Henri

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Doc. parl. 7303 ; sess. ord. 2017-2018.

